

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE de
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 ;

Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

Considérant qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2022 portant sur la réservation d'un espace destiné à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions prises dans l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 novembre 2022 sont modifiées comme suit : Trois panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 2 : Les dispositions prises dans l'article 2 de l'arrêté en date du 04 novembre 2022 sont modifiées comme suit : Les trois panneaux d'une dimension de 1,25 par 1,50, soit une dimension totale de 5,625 m² sont implantés sur la parcelle communale AB 229. Ils sont situés à proximité de la voie communale 'Route de Morterolles', en contre bas du gîte communal situé 5 Route de Morterolles. Un plan cadastral ainsi qu'une photo de la parcelle sont annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions prises dans les articles 3 à 7 de l'arrêté en date du 04 novembre 2022 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté modificatif entre en vigueur le 21 novembre 2022.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pardoux-Morterolles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Royère de Vassivière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à Mme la Préfète.

Article 6 : Conformément à l'article R421-2 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par courrier adressé 2 cours Bugeaud 87 000 Limoges ou par voie électronique sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à St-Pardoux-Morterolles, le 21 novembre 2022
Le Maire,
Patrice PATAUD

